

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 5620

présenté par
Mme Motin

ARTICLE 15

Après l'alinéa 11, insérer les quatre alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article L. 2311-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2311-1.* – Les articles L. 2111-1 et L. 2111-3 sont applicables aux marchés régis par le présent livre. » ;

« 2° *ter* Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III est complété par un article L. 2311-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2311-2.* – Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure les marchés de défense et de sécurité de la prise en compte des objectifs de développement durable (ODD) dans les spécifications techniques, compte tenu de la nature particulière de ces marchés.